

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3774-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION DE CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE
COMMUNAUTAIRE ET AUTOCHTONE
ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intéressées

MUNICIPALITÉ DE ST-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 11 AVRIL 2011 COMPORTANT :
RÈGLEMENT 328 ADOPTÉ SAUF QUANT À CERTAINES DISPOSITIONS INAPPLICABLES EN ZONE A126
ET
PROJET DE RÈGLEMENT 343 SPÉCIFIQUE À LA ZONE A126

ANNEXE 3 AU MÉMOIRE
DE
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Octobre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3774-2011

Approbation de contrats d'approvisionnement en électricité éolienne communautaire et autochtone de HQD

À une session régulière du Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville tenue à l'hôtel de ville situé au 121, rang Cyr, à Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 avril 2011, à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire, monsieur André Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

Monsieur Gérard Dumesnil	Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Dino Fournier	Monsieur Jean-François Boire
Madame Sylviane Souleine Couture	Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1758
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC VARIA OUVERT

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Sylviane Souleine Couture et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'adopter tel que présenté et rédigé, l'ordre du jour avec varia ouvert, en date du 11 avril 2011.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1759
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 7 MARS 2011

Il est proposé par monsieur Gérard Dumesnil, appuyé par monsieur Jean-François Boire et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'adopter tel que présenté et rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière du 7 mars 2011.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1760
ACCEPTATION DES COMPTES A PAYER AU FONDS D'ADMINISTRATION GENERAL

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par monsieur Dino Fournier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'approuver les comptes à payer au fonds d'administration général, tel que mentionné sur la liste des comptes à payer au 31 mars 2011, pour un montant total de 177 798.16 \$.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1761
SERVICE DES INCENDIES : DEMISSION DU POMPIER CHARLES JOBIN

Il est proposé par monsieur Gérard Dumesnil, appuyé par monsieur Dino Fournier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'accepter la démission du pompier Charles Jobin du Service des incendies de Napierville / St-Cyprien.

Il est également résolu que la présente résolution soit entérinée par la municipalité de Napierville.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1762
SERVICE DES INCENDIES : CONGEDIEMENT DU POMPIER RECRUE FRANCIS MOREAU SKEATES


CONSIDÉRANT QUE le pompier recrue Francis Moreau Skeates ne se présentait ni aux formations offertes par le Service des incendies ni aux périodes de garde à la caserne ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies a recommandé son congédiement de la brigade;

CONSIDÉRANT QUE le comité intermunicipal du Service des incendies de Napierville et St-Cyprien-de-Napierville accepte la recommandation du directeur de la brigade;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gérard Dumesnil, appuyé par monsieur Dino Fournier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'autoriser le congédiement du pompier recrue Francis Moreau Skeates du Service des incendies de Napierville / St-Cyprien.

Il est également résolu que la présente résolution soit entérinée par la municipalité de Napierville.


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 2 avril 2011

- Le budget de cet événement est planifié de pair par les responsables des loisirs des deux municipalités avant d'être approuvé par les deux municipalités préalablement à tout déboursé auprès des fournisseurs retenus pour cet événement ;
- La répartition des coûts reliés à cet événement est calculée au prorata du nombre d'élève qui participeront à cet événement selon leur provenance.

Il est également résolu que toute prochaine collaboration entre les deux municipalités pour un tel événement sera tributaire de l'issue de cette expérience, du succès du partenariat obtenu et du respect des conditions demandées.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1793

OFFRE DE SERVICE DE L'ENTREPRISE DAVID DUBOIS POUR L'EMBELLISSMENT ET L'ENTRETIEN PAYSAGER DE L'HOTEL DE VILLE ET DU GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par madame Sylviane Soulaïne Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'accepter l'offre de service présentée par madame Cynthia B-Bernier, paysagiste, pour l'entreprise David Dubois, laquelle a son siège social au 30, Montée Castagne à Saint-Cyprien-de-Napierville, Québec, J0J 1L0, pour l'embellissement et l'entretien paysager de l'hôtel de ville et du garage municipal – Phase 2 au montant forfaitaire de 2 962.05 \$ taxes incluses.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1794

MARCHE PUBLIC : PAIEMENT DU SUPPLEMENT D'ELECTRICITE FACTURE A MONSIEUR ROGER MORGAN

Il est proposé par madame Sylviane Soulaïne Couture, appuyée par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'autoriser le paiement du supplément d'électricité facturé à monsieur Roger Morgan en raison des activités qui se sont déroulées au Marché public au montant de 272.12 \$.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1795

DEVOIEMENT DU CERTIFICAT DES RESULTATS DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT – REGLEMENT NO. 328 ET DE LA DATE DU SCRUTIN REFERENDAIRE (DIMANCHE LE 5 JUIN 2011)

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QUE le 24 février dernier, 16 personnes en provenance de la zone A-126 ont contesté certaines dispositions du deuxième projet de règlement no. 328 visant à encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité et qu'une demande de registre a été déposée afin que ces dispositions fassent l'objet d'un référendum;

ATTENDU QUE dimanche le 10 avril dernier, un registre a été tenu à cette fin entre 9h et 19h, à l'hôtel de ville de Saint-Cyprien-de-Napierville situé au 121, Rang Cyr et que 17 des 24 personnes habiles à voter en provenance de cette zone sont venues s'inscrire dans un registre afin que les dispositions du deuxième projet de règlement no. 328 qui font l'objet de contestations fassent l'objet d'un référendum;

ATTENDU QUE suite à ce registre, un certificat des résultats de la procédure d'enregistrement a été émis ;

ATTENDU QUE le conseil doit désormais décider :

1. si il maintient le projet de règlement no. 328 pour l'ensemble du territoire à l'exception de la zone A-126 où les dispositions contestées ne seront pas applicables ;
2. si un référendum sera tenu dans la zone A-126 sur les dispositions du projet de règlement no. 328 qui y sont contestées ;
3. si ledit projet de règlement no. 328 sera tout simplement abandonné.

PAR CONSEQUENT, il est proposé par monsieur Dino Fournier, appuyé par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) que le conseil maintient le projet de règlement no. 328 pour l'ensemble du territoire à l'exception de la zone A-126 où les dispositions contestées ne seront pas applicables.

Il est également résolu qu'un scrutin référendaire soit dûment tenu sur les dispositions du projet de règlement no. 328 qui sont contestées dans la zone A-126 dimanche le 5 juin prochain.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1796

ADOPTION DU REGLEMENT NO. 328 SUR LES EOLIENNES MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 141

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.



- ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;
- ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;
- ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 février dernier;
- ATTENDU QUE certaines dispositions du 2^e projet de règlement no. 328 ont été contestées par les électeurs en provenance de la zone A-126 et qu'un référendum dans cette zone pourra être tenu à cet effet;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté de la manière suivante le règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes »

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

L'article 1.9 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

Distance minimale :

La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments.

Éolienne :

Machine utilisant la force motrice du vent pour produire de l'électricité.

Hauteur d'une éolienne:

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol nivelé et le faite de la nacelle.

Immeubles protégés :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- a) un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) une plage publique;



- c) un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., C.S-4.2);
- d) les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) un temple religieux;
- f) un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- i) les immeubles patrimoniaux dûment reconnus comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Dans le cas particuliers des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski), l'ensemble du terrain est protégé.

Milieux sensibles :

Les milieux aquatiques, humides et riverains doivent être préservés.

Les groupements végétaux ayant une uniformité jugée suffisante quant à leur composition, à leur structure, leur âge, leur répartition et leur état pour se distinguer des groupements voisins et pouvant former un habitat écologique doivent être préservés.

Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées.

Les aires de protection des prises d'eau potable communautaires doivent être préservées.

Superficière :

Promoteur et/ou exploitant du parc éolien ou de l'éolienne.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

L'article 2.5.3.5 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.5 NORMES APPLICABLES AUX EOLIENNES

2.5.3.5.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'EOLIENNE ET DES MATS DE MESURE DE VENT

- a) L'implantation d'éolienne est autorisée en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires et des milieux sensibles, à une distance minimale de :
 - 2 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation ;
 - 2 000 mètres de tout immeuble protégé et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
 - 2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne;
 - 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 et de tout autre chemin, rue ou route.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété.
- c) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes, celles-ci doivent être de couleur blanche et être reliées par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement.



- d) La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres.
- e) Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.
- f) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne.
- g) Une autorisation écrite du propriétaire foncier du lot sur lequel sera implanté toute éolienne et des propriétaires des propriétés limitrophes permettant l'utilisation du sol, du sous-sol et de l'espace aérien par toute future éolienne est obligatoire pour l'obtention de tout permis.

2.5.3.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'au moins 2.4 mètres de hauteur avec écran végétal doit entourer tout poste de raccordement.

2.5.3.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCES

L'emprise d'un chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter :

- une largeur maximale de 12 mètres, pendant la phase de construction de l'éolienne ou de démantèlement;
- une largeur maximale de 7.5 mètres durant la phase d'exploitation de l'éolienne.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée desservie par ledit chemin d'accès.

2.5.3.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants du parc éolien ou de l'éolienne doivent :

- maintenir toutes les composantes du parc éolien ou de l'éoliennes, tous les équipements connexes et toute la machinerie et les véhicules utilisés lors des phases construction, exploitation et démantèlement en bon état de fonctionnement et exempt de toute trace de rouille ou de corrosion;
- fournir un certificat d'entretien annuel ;
- faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie et des véhicules sur un site clairement délimité à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles ;
- installer un plateau de rétention dans la nacelle de chaque éolienne sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile ;
- munir les transformateurs des éoliennes de bacs pouvant contenir toute huile provenant d'un déversement accidentel ;
- disposer adéquatement de tous les résidus générés afin de réduire les risques de contamination éventuels;
- disposer adéquatement de toutes les huiles et les liquides récupérés afin de prévenir tout déversement ;
- Les abat poussières épandues sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

2.5.3.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES ENDOMMAGEES OU NON FONCTIONNELLES



Toute éolienne endommagée doit être arrêtée dans les plus brefs délais, être réparée puis remise en fonction dans les 6 mois qui suivent son arrêt ou être entièrement démantelée, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Pareillement, lorsqu'il y a arrêt de l'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne, le démantèlement doit être effectué, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Aucun vestige, débris, ne peut être laissé sur place. Les fils souterrains de même que la fondation de chaque éolienne doivent être retirés au complet, aux frais du superficiaire.

Toutes les matières résiduelles générées doivent être débarrassées du site conformément aux lois en vigueur, aux frais du superficiaire.

Des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être effectuées, aux frais du superficiaire, conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec déterminés par le propriétaire terrien dans les 12 mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

2.5.3.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Les routes qui ont été endommagées durant la phase de construction ou démantèlement de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne et/ou le propriétaire du parc éolien.

Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

2.5.3.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE DEMANTELEMENT

Un fonds de démantèlement déposé en fiducie, géré par la municipalité et équivalent au coût d'implantation de chaque éolienne doit être constitué par le promoteur et/ou l'exploitant du parc éolien ou de l'éolienne dès la mise en exploitation du parc au moyen de cotisations annuelles réparties en parts égales indexables sur les 10 premières années d'exploitation du parc éolien ou de l'éolienne.

ARTICLE 5 AMENDES ET SANCTIONS

L'article 2.5.3.6 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.6 AMENDES ET SANCTIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX EOLIENNES

Quiconque contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme relatifs aux éoliennes et aux mats de mesure ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.


ARTICLE 6 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

- L'article 3, alinéa 1, paragraphe 1 ne s'applique pas dans la zone A-126.
- L'article 3, alinéa 1, paragraphe 5 (« Milieux sensibles »), sous-paragraphe 3, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le sous-paragraphe 3 du paragraphe a) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le paragraphe b) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le paragraphe d) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.

ARTICLE 7 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


André Tremblay, maire


Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NO 2011-04-1797

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 343 SUR LES ÉOLIENNES MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 141 POUR LA ZONE A-126

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;
- ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;
- ATTENDU QUE certaines dispositions du 2^e projet de règlement no. 328 ont été contestées par les électeurs en provenance de la zone A-126 et qu'un référendum dans cette zone pourra être tenu à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soullaine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté le projet de règlement no. 343 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 pour la zone A-126 à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à la zone A-126.

ARTICLE 2

L'article 3, alinéa 1, paragraphe 1 du règlement no. 328, intitulé "Distance minimale", lequel énonce que : "La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 3

L'article 3, alinéa 1, paragraphe 5 intitulé "Milieux sensibles", sous-paragraphe 3 du règlement no. 328, lequel énonce que: "Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 4

Le sous-paragraphe 3 du paragraphe a) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que "2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 5

Le paragraphe b) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que: "Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit

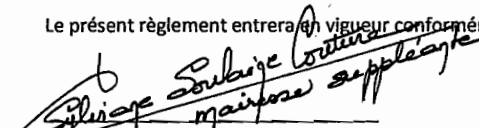
être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 6

Le paragraphe d) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que: " La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Sylviane Souleine Couture
maire suppléante
André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NO 2011-04-1798

AVIS DE MOTION ANNONÇANT QU'À UNE PROCHAINE SÉANCE SERA ADOPTÉ UN RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION ET À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

Avis de motion est par la présente donné par madame Sylviane Souleine Couture qu'à une prochaine séance sera adopté avec dispense de lecture un règlement amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme no. 140 relativement à l'implantation et à la construction d'éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1799

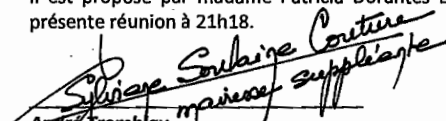
ADOPTION D'UN AVIS DE MOTION ANNONÇANT QU'À UNE PROCHAINE SÉANCE SERA ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION ET LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Gérard Dumesnil qu'à une prochaine séance sera adopté avec dispense de lecture un règlement amendant le règlement de zonage no. 141 relatif à l'implantation d'éoliennes et de lignes de transport d'énergie sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

RÉSOLUTION NO 2011-04-1800

LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ère) de lever la présente réunion à 21h18.


Sylviane Souleine Couture
maire suppléante
André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière